

A-73-74

A-73-74

Minister of Manpower and Immigration (*Appelant*) (*Plaintiff*)

v.

Guillermo Lautoro Diaz Fuentes (*Respondent*) (*Defendant*)

Court of Appeal, Pratte J., Hyde and St-Germain, D.JJ.—Montreal, October 29 and 30, 1974.

Judicial review combined with appeal—Immigration—Deportation order—Limitation in new legislation regarding appeals from Immigration Appeal Board—“Refugee protected by the Convention”, conditions re—Immigration Appeal Board Act, ss. 2, 11, 14, 15 as amended by S.C. 1973-74, c. 27, ss. 1, 5, 6—Federal Court Act, s. 28.

Respondent arrived in Canada on January 1, 1974 from Chile and applied to be admitted as an immigrant. As he did not appear to meet the requirements of the *Immigration Act* a deportation order was made against him by a Special Inquiry Officer. Respondent claimed to be a political refugee and filed a notice of appeal to the Board and attached to the notice a sworn declaration as prescribed by section 11(2) of the *Immigration Appeal Board Act*. Shortly thereafter a “quorum of the Board”, instead of proceeding under section 11(3) to determine whether “it shall allow the appeal to proceed”, held a hearing at which both parties were represented and counsel for respondent called witnesses to establish that his client was a “refugee protected by the Convention”. The Board handed down two decisions: 1. allowing the appeal to proceed, and 2. directing the appeal against the deportation order be allowed. The appellant appealed against the second decision.

Held, reversing the decision allowing the appeal, the case is referred back to the Board for the appeal to proceed in accordance with the Act. The fact that the *Immigration Appeal Board Act* refers to the United Nations Convention relating to the Status of Refugees does not have the effect of incorporating into Canadian domestic law the prohibition contained in the Convention against deporting refugees. Section 11(1)(c) confers a right of appeal, under certain conditions, on a person who claims to be a “refugee protected by the Convention”. The Board may refer to the Convention for two purposes only: 1. to determine, under section 11, whether a person who has been deported benefits from a right of appeal to the Board and, 2. whether there is a basis for the Board to grant special relief under section 15(1).

APPEAL and application for judicial review.

Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (*Appelant*) (*Requérant*)

a
c.

Guillermo Lautoro Diaz Fuentes (*Intimé*) (*Défendeur*)

b Cour d'appel, le juge Pratte, les juges suppléants Hyde et St-Germain—Montréal, les 29 et 30 octobre 1974.

c *Examen judiciaire et appel concomitants—Immigration—Ordonnance d'expulsion—Restrictions dans la nouvelle loi à l'égard des appels interjetés devant la Commission d'appel de l'immigration—Conditions relatives au «réfugié que protège la Convention»—Loi sur la Commission d'appel de l'immigration, art. 2, 11, 14, 15 et leurs modifications S.C. 1973-74 c. 27, art. 1, 5, 6—Loi sur la Cour fédérale, art. 28.*

d L'intimé est arrivé au Canada le 1^{er} janvier 1974 en provenance du Chili et a demandé son admission à titre d'immigrant. Comme il paraissait ne pas satisfaire aux exigences de la *Loi sur l'immigration*, une ordonnance d'expulsion fut prononcée contre lui par un enquêteur spécial.

e L'intimé déclara être un réfugié politique et déposa un avis d'appel à la Commission accompagné d'une déclaration sous serment, comme le prescrit l'article 11(2) de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*. Peu de temps après, «un groupe de membres de la Commission formant quorum», au lieu de procéder en la façon prévue à l'article 11(3) pour déterminer si «elle doit permettre que l'appel suive son cours», tint une audience où les deux parties étaient représentées; l'avocat de l'intimé cita des témoins afin d'établir que son client était un «réfugié que protège la Convention». La Commission rendit deux décisions: 1. permettant que l'appel suive son cours, et 2. ordonnant que g l'appel contre l'ordonnance d'expulsion soit accueilli. L'appelant interjeta appel de la deuxième décision.

h *Arrêt*: la décision accueillant l'appel est infirmée; l'affaire est renvoyée devant la Commission pour que l'appel suive son cours conformément à la Loi. Le fait que la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration* fasse mention de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés n'a pas pour effet d'incorporer au droit canadien interne l'interdiction que contient cette convention de déporter des réfugiés. L'article 11(1)(c) accorde un droit d'appel, sous certaines conditions, à celui qui prétend être un «réfugié que protège la Convention». La Commission peut référer à la Convention dans deux buts seulement, savoir: 1. pour déterminer si, suivant l'article 11, une personne dont l'expulsion a été ordonnée bénéficie d'un droit d'appel à la Commission, et 2. pour déterminer s'il y a lieu pour la Commission d'accorder un redressement spécial, en vertu de l'article j 15(1).

APPEL et demande d'examen judiciaire.

COUNSEL:

G. R. Léger for appellant.
J. S. Bless and *B. S. Mergler* for
 respondent.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for
 appellant.
Mergler, Bless, Leclaire, Marion, Lebel & Belanger, Montreal, for respondent.

The following is the English version of the reasons for judgment delivered orally by

PRATTE J.: The Minister of Manpower and Immigration is challenging, by the appeal procedure as well as in the manner provided by section 28, the decision of the Immigration Appeal Board which allowed the appeal brought by respondent against the deportation order made against him by a Special Inquiry Officer.

In order to understand the questions raised by this case it must be recalled, first, that not everyone subject to a deportation order now enjoys a right of appeal to the Immigration Appeal Board, as was the case formerly. Since adoption of the *Act to amend the Immigration Appeal Board Act*, (S.C. 1973-74, c. 27) this right of appeal, which covers questions of fact and questions of law or questions of mixed law and fact, is limited to four classes of persons. This is the result of section 11(1) of the *Immigration Appeal Board Act*:

11. (1) Subject to subsections (2) and (3), a person against whom an order of deportation is made under the *Immigration Act* may appeal to the Board on any ground of appeal that involves a question of law or fact or mixed law and fact, if, at the time that the order of deportation is made against him, he is

- (a) a permanent resident;
- (b) a person seeking admission to Canada as an immigrant or non-immigrant (other than a person who is deemed by subsection 7(3) of the *Immigration Act* to be seeking admission to Canada) who at the time that the report with respect to him was made by an immigration officer pursuant to section 22 of the *Immigration Act* was in possession of a valid immigrant visa or non-immigrant visa, as the case may be, issued to him outside Canada by an

AVOCATS:

G. R. Léger pour l'appellant.
J. S. Bless et *B. S. Mergler* pour l'intimé.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour l'appellant.
Mergler, Bless, Leclaire, Marion, Lebel & Bélanger, Montréal, pour l'intimé.

Voici les motifs du jugement prononcés oralement en français par

LE JUGE PRATTE: Le Ministre de la Main-d'œuvre et de l'immigration attaque, aussi bien par voie d'appel qu'en la façon prévue à l'article 28, la décision de la Commission d'appel de l'immigration qui a admis l'appel interjeté par l'intimé de l'ordonnance d'expulsion qu'un enquêteur spécial avait prononcée contre lui.

Pour comprendre les questions que soulève ce litige, il faut d'abord rappeler que toutes les personnes qui sont frappées d'une ordonnance d'expulsion n'ont plus aujourd'hui comme elles l'avaient autrefois, le droit de faire appel à la Commission d'appel de l'immigration. Depuis l'adoption de la *Loi modifiant la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*, S.C. 1973-74, c. 27, ce droit d'appel, qui porte aussi bien sur des questions de fait que des questions de droit ou des questions mixtes, est réservé à 4 classes de personnes. Cela ressort de l'article 11(1) de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*:

11. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une personne frappée d'une ordonnance d'expulsion, en vertu de la *Loi sur l'immigration* peut, en se fondant sur un motif d'appel qui implique une question de droit, une question de fait ou une question mixte de droit et de fait, interjeter appel devant la Commission, si au moment où l'ordonnance d'expulsion est prononcée contre elle, elle est

- a) un résident permanent;
- b) une personne qui cherche à être admise au Canada en qualité d'immigrant ou de non-immigrant, (à l'exception d'une personne qui, aux termes du paragraphe 7(3) de la *Loi sur l'immigration* est réputée être une personne qui cherche à être admise au Canada) et qui, au moment où un fonctionnaire à l'immigration a établi, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'immigration*, le rapport la concernant, était en possession d'un visa valide d'immigr-

immigration officer;

(c) a person who claims he is a refugee protected by the Convention; or

(d) a person who claims that he is a Canadian citizen.

An understanding of this provision depends on knowing that the word "Convention" used in the phrase "refugee protected by the Convention" is defined as follows in section 2 of the Act:

2. In this Act

"Convention" means the United Nations Convention Relating to the Status of Refugees signed at Geneva on the twenty-eighth day of July, 1951 and includes any Protocol thereto ratified or acceded to by Canada; [S.C. 1973-74, c. 27, s. 1.]

Under this International Convention, Canada has undertaken, on the conditions stated in the Convention, not to expel from her territory persons who are refugees within the meaning of the Convention. As to the term "Canadian citizen", it means a person who is a citizen within the meaning of the *Canadian Citizenship Act*, which entitles such a person, under section 3(1) of the *Immigration Act*, to enter Canada.

While the right of appeal of persons referred to in paragraphs (a) and (b) of section 11(1) is conferred on them by virtue of a situation of fact (permanent residence in Canada or the possession of a visa obtained abroad), which does not consist in a simple statement of intent on their part, the right of appeal of persons referred to in paragraphs (c) and (d), on the other hand, results solely from the fact that, at the time the deportation order was made, they claimed to be either "a political refugee protected by the Convention" or a Canadian citizen. As there is nothing to prevent any person seeking to come to Canada from claiming to be a refugee or Canadian citizen, the purpose of the new section 11, which was to limit appeals to the Board, would not have been achieved if the right of appeal of persons referred to in paragraphs (c) and (d) had not been made subject to certain conditions. There are two such condi-

grant ou de non-immigrant, selon le cas, que lui avait délivré hors du Canada un fonctionnaire à l'immigration;

c) une personne qui prétend être un réfugié que protège la Convention; ou

d) une personne qui prétend être citoyen canadien.

Pour l'intelligence de cette disposition, il est nécessaire de savoir que le mot «Convention» utilisé dans l'expression «réfugié que protège la Convention» est défini de la façon suivante à l'article 2 de la Loi:

2. Dans la présente loi

«Convention» désigne la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et comprend tout protocole à cette Convention que le Canada a ratifié ou auquel il a adhéré; [S.C. 1973-74, c. 27, art. 1.]

Suivant cette Convention internationale le Canada s'est engagé, aux conditions prévues à la Convention, à ne pas expulser de son territoire les personnes qui sont des réfugiés au sens de la Convention. Quant au terme «citoyen canadien», il désigne une personne qui est citoyen au sens de la *Loi sur la Citoyenneté canadienne*, ce qui lui donne, suivant l'article 3(1) de la *Loi sur l'immigration*, le droit d'entrer au Canada.

Alors que le droit d'appel des personnes mentionnées aux alinéas a) et b) de l'article 11(1) leur est accordé en raison d'une situation de fait (la résidence permanente au Canada, la possession d'un visa obtenu à l'étranger) qui ne consiste pas dans une simple expression de volonté de leur part, en revanche le droit d'appel des personnes mentionnées aux alinéas c) et d) résulte du seul fait que, au moment où l'ordonnance d'expulsion a été prononcée ils ont prétendu être soit «un réfugié politique que protège la Convention», soit un citoyen canadien. Comme rien n'empêche toute personne qui cherche à venir au Canada de prétendre être un réfugié ou un citoyen canadien, le but du nouvel article 11, qui était de limiter les appels à la Commission, n'aurait pas été atteint si le droit d'appel des personnes mentionnées aux alinéas c) et d) n'avait pas été assujéti à certaines conditions. Ces conditions sont au nombre de

tions, and they are stated in subsections (2) and (3) of section 11.¹

Accordingly, a person claiming to be a Canadian citizen or refugee must first—this is the first condition imposed on his right of appeal—append to his notice of appeal a declaration under oath setting out the essential aspects of his claim and the facts on which it is based. This declaration must then, and this is the second condition, be considered by a “quorum of the Board”. If, after considering the declaration², the Board concludes that the claim is not a serious one, it must direct that the deportation order be executed as soon as practicable; the right of appeal is then lost. If, however, consideration of the declaration indicates to the Board that the claim is a serious one, “it shall allow the appeal to proceed”. As of that moment the appellant referred to in paragraph (c) or (d) becomes a “full” appellant, and his appeal must proceed like an appeal brought by a person referred to in paragraph (a) or (b). It is an appeal from a deportation order which may be based, as indicated by section 11(1), on any

¹ 11. (2) Where an appeal is made to the Board pursuant to subsection (1) and the right of appeal is based on a claim described in paragraph (1)(c) or (d), the notice of appeal to the Board shall contain or be accompanied by a declaration under oath setting out

- (a) the nature of the claim;
- (b) a statement in reasonable detail of the facts on which the claim is based;
- (c) a summary in reasonable detail of the information and evidence intended to be offered in support of the claim upon the hearing of the appeal; and
- (d) such other representations as the appellant deems relevant to the claim.

(3) Notwithstanding any provision of this Act, where the Board receives a notice of appeal and the appeal is based on a claim described in paragraph (1)(c) or (d), a quorum of the Board shall forthwith consider the declaration referred to in subsection (2) and, if on the basis of such consideration the Board is of the opinion that there are reasonable grounds to believe that the claim could, upon the hearing of the appeal, be established, it shall allow the appeal to proceed, and in any other case it shall refuse to allow the appeal to proceed and shall thereupon direct that the order of deportation be executed as soon as practicable.

² And not, it must be noted, on the basis of the facts disclosed by the hearing conducted by the Special Inquiry Officer, or other facts which may be established in any hearing the Board may hold.

deux et sont énoncées aux paragraphes (2) et (3) de l'article 11.¹

^a Celui qui prétend être citoyen canadien ou réfugié doit donc d'abord, c'est la première condition à laquelle son droit d'appel est subordonné, joindre à son avis d'appel une déclaration assermentée énonçant essentiellement sa prétention et les faits sur lesquels elle se fonde. Cette déclaration doit ensuite, et c'est la seconde condition, être examinée par un «groupe de membres de la Commission formant quorum». Si, se fondant sur l'examen de cette déclaration², la Commission estime que la prétention est frivole, elle doit ordonner l'exécution aussi prompte que possible de l'ordonnance d'expulsion; le droit d'appel est alors perdu. Si, au contraire, l'examen de la déclaration révèle à la Commission que la prétention n'est pas frivole «elle doit permettre que l'appel suive son cours». A compter de ce moment l'appellant mentionné à l'alinéa c) ou l'alinéa d) devient un appellant «à part entière» et son appel doit procéder comme celui qui aurait été interjeté par une personne mentionnée à l'alinéa a) ou l'ali-

¹ 11. (2) Lorsqu'un appel est interjeté devant la Commission conformément au paragraphe (1) et que le droit d'appel se fonde sur l'une des prétentions visées par les alinéas (1)c) ou d), l'avis d'appel présenté à la Commission doit contenir une déclaration sous serment énonçant

- a) la nature de la prétention;
- b) un énoncé suffisamment détaillé des faits sur lesquels se fonde la prétention;
- c) un résumé suffisamment détaillé des renseignements et de la preuve que l'appellant entend présenter à l'appui de la prétention lors de l'audition de l'appel; et
- d) tout autre exposé que l'appellant estime pertinent en ce qui concerne la prétention.

(3) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsque la Commission reçoit un avis d'appel et que l'appel se fonde sur une prétention visée par les alinéas (1)c) ou d), un groupe de membres de la Commission formant quorum doit immédiatement examiner la déclaration mentionnée au paragraphe (2). Si, se fondant sur cet examen, la Commission estime qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le bien-fondé de la prétention pourrait être établi s'il y avait audition de l'appel, elle doit permettre que l'appel suive son cours; sinon, elle doit refuser cette autorisation et ordonner immédiatement, l'exécution aussi prompte que possible de l'ordonnance d'expulsion.

² Et non pas, il faut le noter, sur les faits révélés lors de l'enquête tenue par l'enquêteur spécial ou sur d'autres faits qui pourraient être prouvés lors d'une audience que tiendrait la Commission.

ground that involves a question of law or fact or mixed law and fact. The Board must hear this appeal and then decide it in one of the ways provided by section 14:

14. The Board may dispose of an appeal under section 11 or section 12 by

- (a) allowing it;
- (b) dismissing it; or
- (c) rendering the decision and making the order that the Special Inquiry Officer who presided at the hearing should have rendered and made. 1966-67, c. 90, s. 14.

As the Board, in making such a decision, disposes of an appeal from a deportation order, it is clear that it must only allow an appeal if it appears that, in the circumstances disclosed by the evidence, the order challenged should not have been made.

If the Board comes to the conclusion that an appeal from a deportation order should be dismissed, it must then consider whether it would be appropriate to grant appellant, whatever the class of appellant to which he belongs, special relief under section 15(1)³.

³ 15. (1) Where the Board dismisses an appeal against an order of deportation or makes an order of deportation pursuant to paragraph 14(c), it shall direct that the order be executed as soon as practicable, except that the Board may,

- (a) in the case of a person who was a permanent resident at the time of the making of the order of deportation, having regard to all the circumstances of the case, or
- (b) in the case of a person who was not a permanent resident at the time of the making of the order of deportation, having regard to
 - (i) the existence of reasonable grounds for believing that the person concerned is a refugee protected by the Convention or that, if execution of the order is carried out, he will suffer unusual hardship, or [S.C. 1973-74, c. 27 s. 6.]
 - (ii) the existence of compassionate or humanitarian considerations that in the opinion of the Board warrant the granting of special relief,

direct that the execution of the order of deportation be stayed, or quash the order or quash the order and direct the grant of entry [or] landing to the person against whom the order was made.

née b). Il s'agit d'un appel d'une ordonnance d'expulsion qui peut se fonder, comme l'indique l'article 11(1), sur tout motif qui implique une question de droit, une question de fait ou une question mixte. La Commission doit entendre cet appel et, ensuite, le décider de l'une ou de l'autre des façons prévues à l'article 14:

14. La Commission peut statuer sur un appel prévu à l'article 11 ou à l'article 12,

- a) en admettant l'appel;
- b) en rejetant l'appel; ou
- c) en prononçant la décision et en rendant l'ordonnance que l'enquêteur spécial qui a présidé l'audition aurait dû prononcer et rendre. 1966-67, c. 90, art. 14.

Comme, en rendant pareille décision, la Commission tranche un appel d'une ordonnance d'expulsion, il est évident qu'elle ne doit admettre un appel que si il lui paraît que l'ordonnance attaquée n'aurait pas dû, dans les circonstances que révèle la preuve, être prononcée.

Si la Commission en vient à la conclusion que l'appel de l'ordonnance d'expulsion doit être rejeté, elle doit alors se demander si il est opportun d'accorder à l'appellant, quelle que soit la catégorie d'appellant à laquelle il appartient, un redressement spécial en vertu de l'article 15(1)³.

³ 15. (1) Lorsque la Commission rejette un appel d'une ordonnance d'expulsion ou rend une ordonnance d'expulsion en conformité de l'alinéa 14c), elle doit ordonner que l'ordonnance soit exécutée le plus tôt possible. Toutefois,

- a) dans le cas d'une personne qui était un résident permanent à l'époque où a été rendue l'ordonnance d'expulsion, compte tenu de toutes les circonstances du cas, ou
- b) dans le cas d'une personne qui n'était pas un résident permanent à l'époque où a été rendue l'ordonnance d'expulsion, compte tenu
 - (i) de l'existence de motifs raisonnables, de croire que la personne intéressée est un réfugié que protège la Convention ou que, si l'on procède à l'exécution de l'ordonnance, elle sera soumise à de graves tribulations, ou [S.C. 1973-74, c. 27, art. 6.]
 - (ii) l'existence de motifs de pitié ou de considérations d'ordre humanitaire qui, de l'avis de la Commission, justifient l'octroi d'un redressement spécial,

la Commission peut ordonner de surseoir à l'exécution de l'ordonnance d'expulsion ou peut annuler l'ordonnance et ordonner d'accorder à la personne contre qui l'ordonnance avait été rendue le droit d'entrée ou de débarquement.

I come now to the facts which have given rise to this appeal.

Respondent, who is of Chilean nationality, arrived at Dorval on January 1, 1974 and applied to be admitted to Canada as an immigrant. As he did not appear to meet the requirements of the *Immigration Act*, a deportation order was made against him by a Special Inquiry Officer. Respondent claimed to be a political refugee and immediately filed a notice of appeal to the Board, accompanying his notice with a sworn declaration, as prescribed under subsection 2 of section 11. Shortly thereafter "a quorum of the Board", instead of proceeding to consider respondent's sworn declaration in the manner provided by subsection (3) of section 11, held a hearing at which respondent and appellant were represented. Counsel for respondent, when asked by the Board to establish that his client was a refugee protected by the Convention, called several witnesses; counsel for the appellant did not call any witnesses. Each side then submitted its representations to the Board and the case was taken under advisement. On March 14, 1974 the Board handed down two decisions (which however were not signed until the following day). The order made by the first of these decisions reads as follows:

THIS BOARD DIRECTS THAT the appeal brought against a deportation order made against appellant on January 2, 1974 shall proceed.

That decision is not challenged by appellant, which is appealing only against the second decision. This decision reads as follows:

At the hearing of this appeal on March 4, 1974, in the presence of counsel for appellant and for respondent, the record and the representations made therein having been read, and the evidence and pleadings having been heard;

THIS BOARD DIRECTS THAT this appeal, against a deportation order made on January 2, 1974, be allowed, and it is so allowed.

The reasons for judgment of the Board indicate that, from the evidence presented at the hearings which it held, the Board concluded, first, that respondent was in fact "a refugee protected by the Convention". As, under the

J'en viens maintenant aux faits qui ont donné lieu à cet appel.

L'intimé, de nationalité Chilienne, est arrivé à Dorval le 1^{er} janvier 1974 et il a demandé à être admis au pays à titre d'immigrant. Comme il paraissait ne pas satisfaire aux exigences de la *Loi sur l'immigration*, une ordonnance d'expulsion fut prononcée contre lui par un enquêteur spécial. Prétendant être un réfugié politique, l'intimé déposa aussitôt un avis d'appel à la Commission et accompagna son avis d'une déclaration assermentée, comme le prescrit le paragraphe (2) de l'article 11. Peu de temps après, «un groupe de membres de la Commission formant quorum», au lieu de procéder à l'examen de la déclaration assermentée de l'intimé en la façon prévue au paragraphe (3) de l'article 11, tint une audience où l'intimé aussi bien que l'appellant étaient représentés. L'avocat de l'intimé, invité par la Commission à établir que son client était un réfugié protégé par la Convention, fit entendre plusieurs témoins; le représentant de l'appellant n'en fit entendre aucun. Chaque partie fit ensuite part à la Commission de ses représentations et l'affaire fut prise en délibéré. Le 14 mars 1974, la Commission rendit deux décisions (qui, cependant, ne furent signées que le lendemain). Le dispositif de la première de ces décisions se lit comme suit:

CETTE COMMISSION ORDONNE que l'appel interjeté contre une ordonnance d'expulsion rendue contre l'appellant le 2^e jour de janvier 1974 suive son cours.

Cette décision n'est pas attaquée par l'appellant qui fait appel seulement de la deuxième décision. Cette décision se lit comme suit:

Lors de l'audition de cet appel le 4^e jour de mars 1974, en présence du procureur de l'appellant et du conseiller de l'intimé, et après lecture du dossier et des représentations qui ont été versées, et après avoir entendu la preuve et les plaidoiries;

CETTE COMMISSION ORDONNE que cet appel contre une ordonnance d'expulsion émise le 2^e jour de janvier 1974, soit et est de fait admis.

Les motifs de la décision de la Commission révèlent que, de la preuve offerte lors des audiences qu'elle avait tenues, la Commission a d'abord conclu que l'intimé était bien «un réfugié que protège la Convention». Comme, sui-

Convention (as it was interpreted by the Board), respondent could not be deported from Canada, the Board also concluded that the deportation order made against respondent was invalid, and it accordingly allowed the appeal.

Counsel for the appellant submitted that this finding should be reversed. He argued that a deportation order is not invalid merely by virtue of the fact that it was made against a person who is "a refugee protected by the Convention". In his submission, the only decision the Board could arrive at on concluding its hearings was to let the appeal proceed.

Counsel for the respondent defended the legality of the Board's decision, maintaining that the provisions of the *Immigration Appeal Board Act* had the effect of incorporating the Convention into Canadian domestic law.

The "United Nations Convention Relating to the Status of Refugees" is only referred to once in the *Immigration Appeal Board Act*; that is in the definition of the word "Convention" in section 2. The only purpose of this definition is to clarify the meaning of the phrase "refugee protected by the Convention" which is used in sections 11(1)(c) and 15(1)(b). As I noted above, section 11(1)(c) confers a right of appeal, under certain conditions, on a person who claims to be a "refugee protected by the Convention". As to section 15(1)(b), it gives the Board the power, where it dismisses an appeal from a deportation order, to quash that order and direct that its execution be stayed if reasonable grounds exist for believing "that the person concerned is a refugee protected by the Convention". That being so it would appear that, in applying the *Immigration Appeal Board Act*, the Board may refer to the Convention Relating to the Status of Refugees for two purposes only, namely:

1. to determine whether, under section 11, a person who has been ordered deported benefits from a right of appeal to the Board, and

vant la Convention (telle que l'a interprétée la Commission), l'intimé ne pouvait être expulsé du Canada, la Commission a aussi conclu que l'ordonnance d'expulsion prononcée contre l'intimé était invalide et, en conséquence, elle a admis l'appel.

L'avocat de l'appellant a soumis que cette décision devait être infirmée. Il a prétendu qu'une ordonnance d'expulsion n'est pas invalide du seul fait qu'elle a été prononcée contre une personne qui est «un réfugié que protège la Convention». Suivant lui, la seule décision que pouvait prendre la Commission au terme de ses audiences, c'était de laisser l'appel suivre son cours.

Les avocats de l'intimé ont défendu la légalité de la décision de la Commission en affirmant que les dispositions de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration* avaient pour effet d'incorporer la Convention au droit interne canadien.

«La Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés» n'est mentionnée qu'une fois dans la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*; c'est dans la définition du mot «Convention» que donne l'article 2. Cette définition n'a d'autre but que de préciser le sens de l'expression «réfugié que protège la Convention» qui est employée à l'article 11(1)(c) et à l'article 15(1)(b). L'article 11(1)(c), je l'ai déjà dit, accorde un droit d'appel, sous certaines conditions, à celui qui prétend être «un réfugié que protège la Convention». Quant à l'article 15(1)(b), il donne le pouvoir à la Commission, dans le cas où elle rejette un appel d'une ordonnance d'expulsion, de casser cette ordonnance ou d'ordonner qu'il soit sursis à son exécution s'il existe des motifs raisonnables de croire «que la personne intéressée est un réfugié que protège la Convention». Cela étant, il m'apparaît que, en appliquant la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*, la Commission peut référer à la Convention relative au statut des réfugiés dans deux buts seulement, savoir

1. pour déterminer si, suivant l'article 11 une personne dont l'expulsion a été ordonnée bénéficie d'un droit d'appel à la Commission, et

2. to determine whether there is a basis for the Board to grant special relief under section 15(1).

Consequently, the fact that the *Immigration Appeal Board Act* refers to the United Nations Convention Relating to the Status of Refugees does not have the effect of incorporating into Canadian domestic law the prohibition contained in that Convention against deporting refugees. Accordingly, a deportation order is not invalid merely by virtue of the fact that it was made against a refugee protected by the Convention.

For these reasons I conclude that the decision of the Board allowing the appeal of respondent should be reversed, and the case referred back to the Board for the appeal to proceed in accordance with the Act.

* * *

HYDE D.J. concurred.

* * *

ST-GERMAIN D.J. concurred.

2. pour déterminer si il y a lieu pour la Commission d'accorder un redressement spécial en vertu de l'article 15(1).

Le fait que la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration* fasse mention de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés n'a donc pas pour effet d'incorporer au droit interne canadien l'interdiction que contient cette Convention de déporter des réfugiés. En conséquence, une ordonnance d'expulsion n'est pas invalide du seul fait qu'elle a été prononcée contre un réfugié que protège la Convention.

Pour ces motifs, je crois que la décision de la Commission admettant l'appel de l'intimé devrait être infirmée et que l'affaire devrait être renvoyée devant la Commission pour que l'appel suive son cours suivant la Loi.

* * *

LE JUGE SUPPLÉANT HYDE a souscrit à l'avis.

* * *

LE JUGE SUPPLÉANT ST-GERMAIN a souscrit à l'avis.